

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SÉANCE

Séance du Mardi 13 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Ouverture de la session.
3. — Congé.
4. — Allocution de M. le président d'âge.
5. — Scrutin pour la nomination du président du Conseil de la République. — M. Gaston Monnerville, élu.
6. — Nomination de quatre vice-présidents, huit secrétaires et trois questeurs du Conseil de la République. — Ajournement de la décision.
7. — Motion d'ordre.
8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JULES GASSER,
président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

(En prenant place au fauteuil présidentiel, M. le président d'âge est salué par de vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes conseillers de la République présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Albert Ehm, Victor Sablé, Mlle Juliette Dubois (Applaudissements à l'extrême gauche), MM. André Victoor (Applaudissements à l'extrême gauche), Edouard Soldani (Applaudissements à gauche), Mme Isabelle Claeys (Applaudissements à l'extrême gauche).

M. Georges Marrane. C'est la preuve que le parti communiste est la jeunesse du monde. (Sourires.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session de 1948 du Conseil de la République.

— 3 —

CONGÉ

M. le président. M. Abdelkader Saïah demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT D'ÂGE

M. Jules Gasser. Mesdames, messieurs et chers collègues, voué par les rigueurs de l'âge au périlleux honneur de saluer, au premier jour de vos assises, les institutions nouvelles que la France venait de se donner, je pouvais penser de mon éphé-

mère présidence ce que dit le poète de toute grandeur humaine :

« Et comme elle a l'éclat du verre,
Elle est à la fragilité. »

Un an, pourtant s'est déjà écoulé, et en vertu de ce même privilège de l'ancienneté, dont je ne suis point autrement fier, je prends place pour la seconde fois à ce fauteuil, auquel vos suffrages ont appelé, il y a un an, le plus sympathique des présidents. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

En profiterai-je pour faire malicieusement le bilan de notre activité, regretter avec mélancolie qu'il soit plutôt léger, malgré le travail consciencieux et assidu que nous lui avons consacré ? Je renonce à ce jeu trop facile. Encore que je sois à l'âge des regrets, voire des repentirs, plutôt qu'à celui des « longs espoirs et des vastes pensées », c'est vers l'avenir que je vous convierai à regarder, mais vers un avenir éclairé par l'aube de la première République. Nous voici à la quatrième, et l'on parle déjà de la cinquième. (*Sourires.*) Cependant, nous aurons beau numéroter les remaniements de nos institutions, nous ne ferons rien qui vaille si nous ne nous inspirons de l'esprit, de l'enthousiasme, qui animait nos ancêtres, quand ils voyaient :

« la grande République
Montrant du doigt les cieux. »

Cet élan que le poète prêtait aux soldats de l'an II, et Rude aux volontaires de 1792, à traversé les siècles : on le retrouve aux premiers jours de la deuxième République, dont nous célébrerons bientôt le centenaire, et dans les plus vivantes réalisations de la troisième. Et je suis assuré qu'il pourrait encore ranimer nos espérances, si nous puissions aux sources de la foi républicaine, l'enseignement de l'avenir dans la leçon du passé. Cette leçon, trois mots la résumant, pleins de sens politique, trois mots que nous lisons distraitement au faite des monuments, au seuil de mainte charte publique. Nous ne songeons plus à nous en émouvoir ; et pourtant, ils constituent la plus belle devise que jamais démocratie se soit donnée au cours de l'histoire. Permettez-moi de les prononcer à nouveau, avec toute l'attention qu'ils méritent de nous dans leur séculaire banalité.

Liberté, égalité, fraternité, ces trois mots renferment, si nous voulons les méditer, une signification politique d'une autorité singulière dans nos présentes difficultés. Ce n'est pas en vain que les législateurs de 1792 plaçaient en tête de leur fière devise le terme : « liberté ». Sans s'embarasser des définitions philosophiques qu'on en pourrait donner, ils affirmaient la vertu que suppose la condition d'un être libre, de l'homme qu'aucune contrainte extérieure n'assujettit, sauf celle que lui impose sa raison ou les lois communes d'une société à laquelle il adhère spontanément. Ils voyaient donc dans la liberté la sauvegarde de l'individu, le fondement de la dignité humaine : elle donne, pensaient-ils, son efficacité à la vie intérieure, car elle suppose le courage, l'affranchissement des passions ; elle est le guide assuré de notre vie extérieure, puisqu'elle consiste dans l'exercice souverain de nos droits naturels, qui sont de vivre dans l'honneur et d'exprimer notre pensée sans crainte d'être inquiétés pour nos opinions et nos croyances, pour autant qu'elles ne nuisent point au voisin ou à la communauté. Le choc de ces libres opinions peut paraître un ferment de discorde aux défenseurs de l'esclavage du « Parti unique ». Mais si elles ne relèvent que de la

raison et s'expriment en toute bonne foi, sans passion, elles sont la condition de « cette union harmonique » que Montequieu oppose dans une de ces vues pénétrantes qui le caractérisent, à l'« accord du despotisme asiatique, où ce ne sont pas des citoyens » qui sont unis, mais des corps morts, ensevelis les uns auprès des autres. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Ainsi, dans la cité républicaine, nos actes et nos pensées ne relèvent que de nous-mêmes ; et cette liberté d'allure permet à chaque citoyen de donner la mesure de sa valeur personnelle, de ne rien accepter que ne contrôle sa raison, de fuir comme une lâcheté et un reniement de son être les préjugés de caste ou de classe les moins d'ordre imposés par les partis ou les fanatismes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La liberté bien entendue est donc une promotion de l'intelligence et du sens critique, qui nous hausse à la dignité de créatures responsables et conscientes, nous tire de l'abêtissement collectif où révent de nous enliser tous les potentats et tous les tribuns, nous sauve également de l'ambition personnelle, comme de la tyrannie de la masse, la masse grégaire où on nous invite à nous confondre pour nous faire oublier la dignité de l'individu. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi les fondateurs de la première République voyaient dans la liberté la première des vertus civiques (*Très bien ! très bien !*), voilà pourquoi, aux temps glorieux de la troisième République, les citoyens français envoyaient aux citoyens des Etats-Unis l'un des chefs-d'œuvre d'un sculpteur bien français, puisqu'il est de Colmar, la statue de la liberté éclairant le monde, de Bartholdi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) En témoignage de leur foi commune. Et, depuis 1886, la statue géante domine la rade de New-York, d'où, par deux fois en moins d'un demi-siècle, elle vit partir les armadas qui libèrent le sol français de l'esclavage imposé par la violence germanique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi bien les citoyens des Etats-Unis étaient-ils animés dans leurs croisades du même idéal que les citoyens français ; ils voyaient dans la démocratie une association rationnelle de volontés libres unissant des individualités fortes dans une collectivité décidée à s'affranchir de toute servitude. Ce qui ne signifie pas que la liberté républicaine est sœur de l'anarchie : c'est ce qu'ont voulu marquer les législateurs de la première République, en formulant une déclaration fameuse, où ils affirmaient expressément que « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et que « l'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ».

Cette définition si claire de la liberté permet de comprendre pourquoi, dans la devise républicaine de nos ancêtres, le mot Egalité succède immédiatement au mot Liberté. Les hommes, pensaient-ils, ne naissent point seulement libres, mais égaux en droits. Egaux en droits, cela ne veut donc point dire, selon la folle conception des « babouvistes », égaux sous le rapport des conditions et des biens ; il ne s'agit que de l'équité établie entre les citoyens, au seul regard de la justice, des lois et des impôts (*Sourires à l'extrême gauche.*) Nul doute que dans la société républicaine, fondée sur le respect de la liberté et de la dignité de l'individu, chaque citoyen participant à l'établissement

des lois n'ait un droit égal à être protégé par elles, qu'il n'y ait d'autre distinction à établir entre les citoyens que celles que justifient le mérite, le talent et la vertu, qu'on permette à chacun de manifester ses qualités personnelles en lui offrant une part égale à l'instruction, en l'appropriant aux tendances naturelles de son esprit. La même équité veut que chacun ayant une part égale à la protection et à la sollicitude de la communauté, contribue également à la faire vivre selon ses moyens. L'égalité devant l'impôt est donc aussi fondée en raison que l'équité devant la loi : et il y a une sorte de trahison et d'inconséquence à fuir l'impôt, alors qu'on réclame l'exercice total de ses droits civiques. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.*) Ainsi, soumis aux mêmes lois, admis équitablement à la même éducation, astreints à contribuer également au bien commun, les citoyens auront toute raison d'estimer leurs concitoyens, admis comme eux au partage de la cité, de ses gloires, de ses épreuves et de ses joies.

Telle est cette fraternité politique que nos ancêtres associaient en leur devise au sentiment de la liberté et de l'égalité ; ils achevaient de définir par là la conception de la nation républicaine où chacun, assuré de ses droits ; fier de sa liberté, se sent uni aux autres dans le respect mutuel de la dignité humaine.

Ainsi les législateurs de la première République affirmaient solennellement le lien sentimental et rationnel qui devait rassembler tous les membres de la collectivité française. Bien mieux, ils appelaient à adhérer à leur commune foi tous les peuples, leurs frères. Dédaigneux cependant d'astreindre leurs voisins à leur conception, sûrs qu'ils étaient de la contagion et de l'ascendant de leur exemple, ils déclaraient fièrement la paix au monde. Quel exemple, messieurs, pour tant de révolutionnaires batailleurs qui prétendent imposer par la force leur idéal politique à l'univers ! Depuis, à chaque réveil de la vie de la France, de la I^{re} à la IV^e République, c'est sur cette fraternité républicaine que nous assurons nos résurrections. En témoignent tant de récits véridiques de la fraternité des tranchées en 1914, de la fraternité de la résistance en 1940. N'est-ce point cette conception que nous essayons, en tenant compte des réalités mobiles et diverses, de faire passer dans les faits, en établissant les règles nouvelles de l'Union française ? N'est-ce point au nom du même idéal qu'après avoir appelé efficacement le peuple français à la liberté, le « premier résistant de France » nous convie à revenir à la fraternité républicaine, au-dessus des partis et des querelles épuisantes ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Concluons donc, messieurs, que, quel que soit le cadre que nous donnerons à nos institutions, ce gouvernement sera vraiment conforme à l'idéal républicain qui fera revivre l'esprit que résume la devise de nos ancêtres. Elle est notre tâche essentielle, à nous, législateurs républicains : entretenir dans la cité le sens de la liberté, de l'équité, de l'amitié fraternelle ; à ce prix la République aura la force de défier les dangers à venir. Quand nous aurons assuré à chaque citoyen la plus haute somme de liberté compatible avec les lois, que nous aurons proclamé ses droits à la justice, à l'éducation, à la protection de la communauté, il nous restera à chasser de son cœur l'envie, la jalousie, la haine, dont on a pu dire qu'elles étaient la maladie intérieure des démocraties, à lui montrer dans la fraternité française son plus sûr appui et sa récompense.

Alors sera fondé le véritable patriotisme, que Fustel de Coulanges définissait en ces termes d'une si juste et si sobre éloquence: « On aime sa patrie, c'est-à-dire sa cité ou sa nation, si l'on est attaché à ses coutumes. On l'aime pour l'éducation que l'on a reçue d'elle, pour les beaux exemples qu'on y trouve, pour les vertus qu'elle enseigne. On l'aime enfin, à condition que l'on soit convaincu qu'on lui doit son bonheur et le calme dont on jouit, qu'on ne pourrait se passer d'elle, qu'elle vaut mieux que toute autre cité, que ses lois sont plus justes, ses décisions plus saintes, sa gloire plus éclatante. Le patriotisme, alors, est un mélange de reconnaissance, de respect, de confiance et de fierté ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 5 —

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*L'opération a lieu.*)

Sont désignés:

1^{re} table: MM. Muller, Naime, Trémintin.
2^e table: MM. Bossanne, Dubois, Le Goff.
3^e table: MM. Molle, Rosset, Touré (Fodé Mamadou).

4^e table: MM. Larribère, Tognard, Vittori.
5^e table: MM. Chaumel, René Simard, Vieljeux.

6^e table: MM. Fourré, Jouve, Racault.

Scrutateurs suppléants: MM. Abric, Courrière, Hauriou, Masson, Ou Rabah (Abdelmadjid), Emile Poirault.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom, et j'informe dès à présent les présidents des groupes qu'immédiatement après la proclamation du résultat du scrutin pour la nomination du président, ils devront se réunir dans mon cabinet pour l'établissement des listes des candidats aux autres postes du bureau.

Le sort a désigné la lettre D.

Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures cinquante minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans les salons voisins pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre de votants: 270.

Suffrages exprimés: 270.

Majorité absolue: 136.

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville..... 194 voix

(*Mmes et MM. les conseillers siégeant à gauche, au centre et à droite se lèvent et applaudissent longuement.*)

Georges Marrane..... 75 —

(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Divers 1 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République. (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

NOMINATION DE QUATRE VICE-PRESIDENTS, HUIT SECRETAIRES ET TROIS QUESTEURS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ajournement de la décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 10 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs doit être établie par les présidents des groupes selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution.

Cette liste sera affichée. A l'expiration d'un délai d'une heure, s'il n'y a pas d'opposition, elle sera ratifiée immédiatement par le Conseil et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet, en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que les présidents des groupes m'ont fait connaître qu'ils se réuniraient à nouveau demain matin à onze heures pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

Dans ces conditions, la séance publique pourrait être fixée à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je propose au Conseil de la République de décider dès à présent que les listes électorales des membres des groupes, établies en vue de la nomination des commissions générales et de la commission de comptabilité et qui ont été remises aujourd'hui au secrétariat général, seront publiées au *Journal officiel* dès demain mercredi 14 janvier.

La réunion des bureaux des groupes, prévue par l'article 16 du règlement, pour l'établissement des listes de candidats qui avait été envisagée pour demain quinze heures serait reportée à l'issue de la séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision qui vient d'être prise, le Conseil de la République se réunira donc demain, mercredi 14 janvier, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CHARLES DE LA MORANDIERE.

Errata

Au compte rendu in extenso de la séance du 31 décembre 1947.

Page 2812, 2^e colonne, 2^e rubrique « M. le président », supprimer cette rubrique et les cinq lignes qui lui font suite.

Page 2820, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, avant la fin de la 2^e ligne:

Au lieu de: « à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole... »

Lire: « à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole... »

Page 2821, 3^e colonne, 6^e alinéa, 4^e ligne:

Au lieu de: « budget en cours... »,
Lire: « budget de l'année en cours... ».

Page 2821, même colonne, même alinéa, 8^e ligne:

Au lieu de: « loi modifiant l'établissement de budgets... »,
Lire: « loi modifiant les conditions d'établissement des budgets... ».

Page 2821, même colonne, même alinéa, 10^e ligne:

Au lieu de: « ce budget... »,
Lire: « ces budgets... ».

Page 2821, même colonne, même alinéa: Supprimer les trois derniers mots de la 10^e ligne, la 11^e et la 12^e ligne.

Page 2829, 2^e colonne, 3^e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « avant le 30 avril 1948... »,
Lire: « à intervenir avant le 30 avril 1948... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 3 janvier 1948.

Page 3, 3^e colonne, 6^e alinéa, avant la fin de la 2^e ligne:

Au lieu de: « Ministre des finances... »,
Lire: « Ministre des finances et des affaires économiques... ».

Page 3, 3^e colonne, 6^e alinéa, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « des ministres... »,
Lire: « du ministre... ».

Page 15, 2^e colonne, n^o 13, 5^e colonne, 2^e ligne:

Au lieu de: « loi n^o 46-54... »,
Lire: « loi n^o 46-2154... ».

Page 21, 1^{re} colonne, 11^e colonne, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « la taxe inférieure... »,
Lire: « la taxe intérieure... ».

Page 21, 1^{re} colonne, 11^e colonne, 6^e ligne:

Au lieu de: « de prix... »,
Lire: « de ce prix... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 6 janvier 1948.

Page 44, 1^{re} colonne, article 3, 6^e ligne:

Au lieu de: « régulièrement engagées... »,
Lire: « régulièrement engagée... ».

Page 44, 1^{re} colonne, article 4, 2^e ligne:

Au lieu de: « budget de l'exercice 1948... »,
Lire: « budget général de l'exercice 1948... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 JANVIER 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du Règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^o 570 Jules Boyer.

Affaires étrangères.

N^o 545 Marcel Baron.

Agriculture.

N^{os} 138 Auguste Sempé; 169 Julien Satonnet; 494 René Fognard.

Education nationale.

N^o 538 Auguste Pinton.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 231 Jacques Destrée; 319 Jacques Chaumel; 390 André Pairault; 391 Marcelle Devaud; 410 Jacqueline Thome-Patenôtre; 431 René Depreux; 487 Luc Durand-Réville; 495 Charles Morel; 517 Amédée Guy; 518 Amédée Guy; 519 Bernard Lafay; 520 Bernard Lafay; 525 François Dumas; 526 Alex Roubert; 527 Alex Roubert; 539 Luc Durand-Réville; 540 Philippe Gerber; 541 Thélus Lero; 547 Joseph Aussel; 548 Joseph Lazare; 549 Emile Marintabouret; 561 Yves Jaouen; 562 René Simard; 572 Jacques Chaumelle; 574 Emile Fournier.

France d'outre-mer.

N^o 551 Luc Durand-Réville.

Justice.

N^o 578 Roger Carcassonne.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 557 Amédée Guy; 566 Jacques Destrée.

Travaux publics et transports.

N^{os} 512 René Jayr; 579 Guy Montier.

EDUCATION NATIONALE

627. — 13 janvier 1948. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs du cadre de province, de tous ordres (agrégés, licenciés, certifiés), promus en 1946 au cadre supérieur, ont — de ce fait et immédiatement — bénéficié de tous les avantages accordés aux professeurs de l'ancien cadre de Paris: traitement — taux des heures supplémentaires — maximum de service; que, seuls, les censeurs de province n'ont obtenu qu'une partie des avantages accordés à leurs collègues professeurs; le traitement; que leur indemnité de fonction est restée la même que celle de leurs collègues, censeurs de province du cadre normal; et demande quelles mesures sont envisagées pour leur permettre de toucher la même indemnité de fonction que celle des censeurs du cadre des lycées parisiens, c'est-à-dire 12.000 F au lieu de 7.500 F.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

628. — 13 janvier 1947. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1946 décide que, pour le calcul des cotisations aux assurances sociales, doit être considéré comme concierge « tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, homme ou femme, logé dans l'immeuble ou ses dépendances, chargé de faire respecter le règlement de l'immeuble, de recevoir et éventuellement de distribuer le courrier et les paquets non recommandés, d'effectuer le nettoyage coulumier des accès et locaux communs, d'assurer de sa loge, sans cesser de vaquer à ses occupations personnelles, une surveillance de jour et de nuit dans la mesure compatible avec ses autres fonctions et la disposition des lieux »; que dans certaines grandes villes du Sud-Est il existe un usage en vertu duquel la désignation de « concierge » est donnée à des préposés, homme ou femme, qui sont uniquement chargés d'effectuer le nettoyage coulumier des accès ou locaux communs et qui en échange de ces prestations reçoivent la jouissance de locaux d'habitation généralement situés auprès de l'entrée de l'immeuble, et demande quelle est, dans ces cas particuliers, la rémunération qui doit être prise pour base de calcul des cotisations à la sécurité sociale: soit la valeur des avantages en nature évalués conformément à la réglementation en vigueur, avec un minimum correspondant au chiffre fixé par l'arrêté du 10 janvier 1947 pour les concierges (au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1946), soit ladite valeur des avantages en nature avec un minimum correspondant au salaire des femmes de ménage, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 31 décembre 1946.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

423. — M. Guy Montier demande à M. le secrétaire d'Etat s'il est exact que les bandes d'actualité Pathé et Metro Goldwyn des fêtes du transfert des cendres de Richard I^{er} et Richard II, ducs de Normandie, à Fécamp, le 22 juin 1947, ont été purement et simplement censurées par le Gouvernement, de telle sorte que la seule ville de Fécamp a pu voir ce film sur nos écrans, à l'exclusion de la France entière, et, dans l'affirmative, les raisons de cette interdiction. (Question du 1^{er} août 1947.)

Réponse. — En matière d'actualités cinématographiques, il n'existe pas de censure; cependant, les pouvoirs publics peuvent, exceptionnellement, interdire la projection totale ou partielle d'une bande, ainsi le ministre de l'intérieur ou les préfets, au cas où l'ordre public risquerait d'être troublé. Aucune interdiction de ce genre n'est évidemment intervenue dans le cas précis signalé; les firmes productrices intéressées Pathé et Metro Goldwyn Mayer étaient, en l'occurrence, seules juges de la diffusion qu'elles enten-

daient donner à l'événement en cause, diffusion locale ou nationale, suivant leur appréciation.

AGRICULTURE

564. — **M. André Dulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés litigieuses soulevées par la signification légale à attribuer aux mots « cours moyen légal » dans les contrats ruraux de rente viagère, étant donné les trois prix actuels du blé: 1° le prix du blé taxes comprises; 2° le prix du blé net de taxes; 3° le prix du blé fennage; et demande, pour éviter des discussions interprétatives et des procès entre acquéreurs exploitants de propriété rurale et crédit foncier, quel est celui des trois prix qui est à considérer dans l'application des contrats comme « cours moyen légal ». (Question du 29 novembre 1947.)

Réponse. — Les tribunaux ont seuls qualité pour interpréter, en cas de contestation, les conventions de rente viagère et pour rechercher quelle a été la commune intention des parties lorsqu'elles se sont référées au « cours moyen légal » pour fixer le montant de la rente. La chancellerie ne saurait, sans sortir de ses attributions, fixer de règle générale pour l'interprétation des clauses de cette nature.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

571. — **M. Jean-Marie Thomas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° si un mutilé à 85 p. 100 ou à un taux supérieur ayant un enfant travaillant et dont la femme travaille, qui se trouve de ce fait perdre le bénéfice du salaire unique et des allocations familiales prévu par l'ordonnance du 25 octobre 1945, peut continuer à bénéficier des majorations de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 auxquelles lui donne droit son invalidité; 2° si un mutilé au taux de 85 p. 100 ou supérieur ayant un enfant ne travaillant pas, mais dont la femme travaille, peut bénéficier du salaire unique, en application de l'ordonnance du 25 octobre 1945, la pension qu'il touche au titre de la loi du 31 mars 1919 ne devant pas être considérée comme un second revenu, même si elle est supérieure au tiers du salaire moyen départemental. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — Depuis la promulgation de l'ordonnance du 25 octobre 1945 accordant aux invalides à 85 p. 100 ou plus et aux veuves de guerre le bénéfice des allocations familiales et de salaire unique en remplacement du régime des majorations pour enfants découlant des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, et depuis la cessation, au 1^{er} octobre 1946, du régime transitoire fixé par ladite ordonnance, les pensionnés de guerre des catégories susvisées sont tributaires exclusivement du régime général des prestations familiales tel qu'il est déterminé par la loi du 22 août 1946. Il n'existe plus de majoration de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 pour les pensionnés à 85 p. 100 et plus, et ceux-ci ne peuvent plus recevoir aucune rémunération au titre de cet article dans le cas où ils viennent à perdre le droit au bénéfice de l'allocation de salaire unique pour leur seul enfant; 2° les pensions de guerre ne constituent pas un « revenu professionnel »; par conséquent, même si la femme travaille, le ménage a droit à l'allocation de salaire unique si l'enfant unique remplit les conditions requises d'âge et de scolarité au regard de la loi du 22 août 1946. Néanmoins, en vertu des règles de priorité établies par la loi du 22 août 1946 en faveur du chef de famille et bien que la mère ait droit à ladite allocation à titre professionnel, c'est l'allocation de salaire unique, rattachée à la pension

du père, qui sera liquidée et mise en paiement, la caisse de sécurité sociale à laquelle la mère est affiliée étant avisée de n'avoir à effectuer aucun versement similaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

262. — **M. Maxime Teyssandier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° 681 du ministre de la production industrielle datée du 24 octobre 1945 et intitulée: « Projet de financement des travaux de repose des fils d'éclairage public », le problème de repose des conducteurs d'éclairage public enlevés à la demande des autorités allemandes semblait devoir être rapidement solutionné, et demande quelle décision a été prise à l'égard de ce projet, qui était soumis à l'approbation du ministre des finances. (Question du 13 mai 1947.)

Réponse. — Le ministre des finances a saisi le ministre de l'intérieur de propositions tendant à assurer le règlement des travaux de repose des fils d'éclairage public enlevés par les autorités allemandes au moyen de l'accroissement de subventions exceptionnelles aux collectivités intéressées.

272. — **M. Claudius Buard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après sa réponse insérée au Journal officiel du 24 avril 1947 à sa question n° 49 du 20 février, relative à la répartition du contingent métropolitain de voitures Jeeps: a) la division du contingent des 5.300 Jeeps suivant: 65 p. 100 pour l'industrie et le commerce, 30 p. 100 pour l'agriculture et 5 p. 100 pour les eaux et forêts; b) les coefficients retenus pour le département de la Loire, soit: activité agricole 8 p. 100, de l'ensemble du pays, activité industrielle 8 p. 100, activité forestière 12 p. 100, donneraient une attribution

$$5.300 \times 82$$

au département de la Loire de: $\frac{10.000}{10.000} = 130$

véhicules et non de 43. (Il s'agit vraisemblablement d'une erreur les coefficients doivent en vérité être de 8 p. 100 pour l'industrie, 8 p. 100 pour l'agriculture et 12 p. 100 pour l'activité forestière; et lui demande, en conséquence: 1° s'il lui serait possible de justifier les coefficients d'activité industrielle, agricole et forestière retenus pour le département de la Loire — ceux-ci apparaissant pour le moins erronés. (L'activité principale de ce département est incontestablement l'industrie — ce qui semble être totalement ignoré des services du ministère de l'économie nationale — et, d'autre part, son activité économique générale ne peut être inférieure à celle des départements tels que la Haute-Loire, la Drôme, l'Ardeche, etc., qui ont bénéficié d'un contingent supérieur à celui de la Loire.); 2° comment ont été réparties les 16.700 Jeeps représentant la différence entre la totalité évaluée à 22.000 et le contingent de 5.300 réservé aux départements. (Question du 20 mai 1947.)

Réponse. — 1° La réponse insérée au Journal officiel du 24 avril 1947 à la question écrite de M. Claudius Buard, relative à la répartition du contingent métropolitain de voitures Jeeps contenait une erreur matérielle. Les coefficients retenus pour le département de la Loire sont, en réalité, les suivants: activité agricole, 8 p. 1.000 de l'ensemble du pays (huit pour mille); activité industrielle, 8 p. 1.000 (huit pour mille); activité forestière, 12 p. 1.000 (douze pour mille); 65 p. 100 du contingent de 5.300 Jeeps à répartir entre les départements ayant été réservés à l'industrie et au commerce, 30 p. 100 à l'agriculture, 5 p. 100 aux eaux et forêts, le département de la Loire devait recevoir: $(65 \text{ p. } 100 \times 8 \text{ p. } 100) + (30 \text{ p. } 100 \times 8 \text{ p. } 100) + (5 \text{ p. } 100 \times 12 \text{ p. } 100) = 8,2$ pour 100 du contingent départemental, soit 43 véhicules. Les départements cités ont reçu respectivement:

2° La ressource totale, évaluée tout d'abord à 22.000 Jeeps se ramène, après une plus juste évaluation, compte tenu de nombreux éléments inutilisables, à 17.250 unités, réparties de la façon suivante:

Algérie	1.500 unités.
Tunisie	250 —
Maroc	1.500 —
Colonies	1.500 —
Métallaires	5.250 —
Exportation	250 —
	5.300 —
Métropole	(départements) 1.700 —
	(administrations centrales)
Total	17.250 unités.

372. — **M. Georges Reverbori** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° d'une part, qu'un contrôleur des contributions directes refuse l'imposition forfaitaire aux B. I. C. à un exploitant de taxi, propriétaire d'une voiture comportant quatre places, ayant réalisé 90.000 F de recettes alléguant les dispositions de l'article 13 du code des contributions directes, alors qu'il semble que l'exploitation en cause ne puisse être considérée comme une véritable entreprise de transport n'étant pas soumise aux droits de communication de l'enregistrement; et demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'imposition forfaitaire des entreprises de ce genre; 2° expose, d'autre part, que certains contrôleurs des contributions directes refusent l'imposition forfaitaire aux B. I. C. à des sociétés de fait constituées généralement entre deux frères qui ont acquis et exploitent en commun un fonds de commerce et s'en partagent les bénéfices; et demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'imposition forfaitaire de ces sociétés qui ne sont soumises aux droits de communication des agents de l'enregistrement. (Question du 3 juillet 1947.)

Réponse. — 1° Les exploitants de taxis étant soumis, en principe, au droit de communication des agents de l'enregistrement par l'article 32 du code du timbre sont de ce fait passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel, conformément aux dispositions de l'article 16 du code général des impôts directs. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas à ce qu'ils ne fournissent à l'appui de leur déclaration annuelle que les renseignements susceptibles d'être demandés aux contribuables placés sous le régime du forfait et à ce que leur bénéfice imposable soit pratiquement déterminé suivant les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour la fixation des forfaits; 2° les sociétés de fait étant également soumises au droit de communication susvisé en vertu de l'article 230 du code de l'enregistrement doivent être de même obligatoirement assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel par application de l'article 16 précité du code général des impôts directs.

429. — **M. René Depraux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acte dit loi du 7 août 1944 dispose que les provisions pour réparations et entretien différés doivent être utilisées pendant les cinq années qui suivront celle de la cessation officielle des hostilités, faute de quoi leur montant sera rapporté aux bénéfices imposables de la période d'application du prélèvement temporaire; et demande si l'administration des contributions directes fait une distinction, pour l'application du texte précité, entre: d'une part, les dépenses d'entretien et de réparations non imputables à des faits de guerre — d'autre part, les mêmes dépenses motivées par des dommages de guerre, les unes et les autres n'ayant pas pu être engagées immédiatement, soit pour cause de manque de main-d'œuvre et de matériaux, soit pour des raisons d'ordre financier. (Question du 7 août 1947.)

Réponse. — Réponse négative, remarque étant faite que les dispositions de l'acte dit loi du 7 août 1944 dont la nullité a été constatée par l'ordonnance du 31 mars 1945, ont été reprises, sous réserve de certaines modifications, par les articles 3 à 5 de cette ordon-

	Agriculture.	Industrie.	Forêts.	Total.
Haute-Loire	2,1	2,6	0,4	5,1 p. 1.000 du contingent.
Drôme	2,4	3,9	0,6	6,9 p. 1.000 —
Ardeche	1,8	3,2	0,6	5,6 p. 1.000 —
Loire	2,4	5,2	0,6	8,2 p. 1.000 —

mance. Mais la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ayant posé le principe de l'indemnisation intégrale des sinistrés, les provisions pour réparation des éléments endommagés par faits de guerre que les entreprises sinistrées avaient été antérieurement autorisées à constituer en franchise d'impôt ainsi que les provisions pour dépenses d'entretien et de réparation différées afférentes à des éléments détruits par faits de guerre, sont de ce fait devenues sans objet et devront dès lors, en principe, être reportées aux bénéfices de la période de guerre pour l'établissement de l'impôt. Toutefois, en vertu d'une décision ministérielle du 15 octobre 1947, les entreprises auront la possibilité, d'une part, de compenser les provisions pour réparation des éléments endommagés par faits de guerre avec d'autres provisions insuffisamment dotées, notamment les provisions pour renouvellement des stocks, lesquelles pourront ainsi être complétées dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946; d'autre part, d'utiliser dans les mêmes conditions les provisions pour dépenses d'entretien et de réparations différées afférentes à des éléments détruits dans la mesure où, comme l'admet également la décision susvisée, elles n'auront pas servi à compenser l'abattement pour vétusté appliqué à l'indemnité de l'Etat.

430. — M. René Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si l'administration des contributions directes admet que, lorsqu'une entreprise investit en immobilisations nouvelles, destinées à remplacer des éléments entièrement amortis et venus au terme de leur durée d'utilisation effective, le prix de revient de ces immobilisations nouvelles doit servir de base au calcul de leur amortissement, sans qu'il y ait lieu de lui faire subir au préalable une réfaction égale au prix de revient des éléments anciens (on suppose que ces derniers n'ont plus aucune valeur et ne peuvent faire l'objet de cession génératrice d'une plus-value); 2° si, dans la doctrine administrative, la solution est la même dans le cas où les éléments anciens sont devenus inutilisables par l'effet de leur âge et de leur usure normale, et dans le cas où ils ont perdu toute valeur par suite d'un fait accidentel ayant entraîné l'obligation d'amortir extraordinairement la valeur comptable résiduelle qu'ils comportaient au jour de l'accident; 3° si les deux questions précédentes reçoivent une réponse affirmative, pourquoi l'administration, dans les directives données à ses agents en ce qui concerne le calcul des provisions pour dépenses de reconstruction des biens détruits par faits de guerre, leur prescrit de n'admettre les dépenses de reconstruction prévues que sous déduction du montant des amortissements pratiqués sur ces biens antérieurement au sinistre (B. O. C. D. 1945, 2^e partie, n° 3, pages 107 et 108), alors que s'agissant d'immobilisations détruites, les amortissements sont nuls par hypothèse car, au moment où la disparition des éléments actifs a été constatée en comptabilité, les amortissements déjà pratiqués ont été annulés par le crédit de « pertes et profits ». (Question du 7 août 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative. 3° Les provisions pour dépenses de reconstruction des biens détruits par faits de guerre avaient uniquement pour objet de permettre aux entreprises de faire face à l'excédent des dépenses de reconstitution qui, sous le régime de la loi du 28 octobre 1942, devait — compte tenu de la participation financière de l'Etat — demeurer à leur charge sur le total des disponibilités qu'elles avaient déjà constituées en vue de faire face à cette reconstitution y compris notamment les amortissements afférents aux éléments détruits. En effet, quelles que soient les écritures comptables passées pour constater la destruction de ces éléments, les sommes prélevées sur les bénéfices au titre de l'amortissement du prix de revient desdits éléments ont été conservées par l'entreprise et font partie des fonds destinés en premier lieu au remplacement des immobilisations détruites. Quoi qu'il en soit, la solution visée dans la question est devenue caduque dès lors que la loi du 28 octobre 1946 a posé le principe de l'indemnisation intégrale des dommages de guerre. Il

est d'ailleurs admis que les immobilisations reconstruites par les sinistrés pourront, en tout état de cause, être amorties sur le coût total effectif de leur reconstruction.

542. — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'un établissement hospitalier, recueillant des vieillards indigents et des vieillards à titre payant, est assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires pour les pensions perçues au titre des vieillards payants, le prix de journée dans ces établissements étant fixé par arrêté préfectoral, tant pour les assistés que pour les payants, conformément à l'ordonnance du 18 décembre 1944 et ces établissements ne réalisant aucun bénéfice. (Question du 20 novembre 1947.)

Réponse. — Lorsqu'ils constituent des établissements publics, lesquels ne visent en principe aucun but lucratif, les établissements hospitaliers échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires sur les recettes provenant des malades hospitalisés. Les établissements privés ne peuvent bénéficier du même régime que dans la mesure où leur caractère charitable ou philanthropique est nettement affirmé, c'est-à-dire lorsque les rétributions perçues pour les services fournis sont insuffisantes pour couvrir les dépenses, l'excédent de celles-ci étant comblé au moyen de subventions, de cotisations ou de dons provenant de la charité publique ou privée. Dans le cas contraire, ces établissements sont assujétiés auxdites taxes suivant le droit commun sur la totalité de leurs recettes, sans qu'il ait à considérer ni la qualité de certains malades, ni le fait que, pour quelques-uns d'entre eux, il est consenti à l'Etat, qui assume les frais du traitement, des prix spéciaux ni, enfin, la circonstance que les prix sont fixés par le préfet. Il s'agit donc, dans la question posée par l'honorable intervenant, d'un cas d'espèce sur lequel l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive qu'après enquête sur les conditions de fonctionnement de l'établissement en cause.

547. — M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 25 novembre 1947 par M. Joseph Aussel.

548. — M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 25 novembre 1947 par M. Joseph Lazare.

565. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire du 6 octobre 1947 du ministre de l'éducation nationale, relative à l'indemnité forfaitaire dit que « les fonctionnaires admis à la retraite le 30 septembre n'ont droit qu'au terme du 15 juillet, de l'allocation spéciale forfaitaire »; mais que l'article 1^{er} du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, dispose: « Cette allocation dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 francs sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre »; que, d'autre part, la circulaire n° 74-15-B-4 du ministre des finances, en date du 24 juillet 1947, précise dans son paragraphe 1 c): « Les fonctionnaires et agents cessant leurs fonctions au plus tard au 30 juin n'auront pas droit à cette allocation. Ceux cessant leurs fonctions ou interrompant leurs fonctions pour une cause entraînant suspension de traitement postérieurement au 30 juin, auront droit aux allocations échues à la date de la

cessation ou de l'interruption de leurs fonctions »; que, d'après l'interprétation suivie par l'administration de l'éducation nationale, seul serait dû le montant de l'échéance antérieure à la cessation des fonctions; que cette interprétation est contraire à l'équité; qu'en réalité, il semble qu'il faille convenir que l'échéance du 15 juillet correspond aux mois de juillet et août, que celle du 15 octobre correspond aux mois de septembre et d'octobre, et que celle du 15 novembre correspond aux mois de novembre et de décembre; et que, dans ce cas, les fonctionnaires admis à la retraite le 1^{er} octobre auraient droit à la moitié de la somme payée au 15 juillet; et lui demande de préciser l'interprétation qu'il convient de donner en l'occurrence au texte de la loi sur l'allocation spéciale forfaitaire. (Question du 29 novembre 1947.)

Réponse. — Ainsi que le précise la circulaire de mon prédécesseur du 24 juillet 1947, n° 74-15-B-4, les agents cessant leurs fonctions postérieurement au 30 juin 1947 ont droit aux tranches de l'allocation « échues à la date de la cessation de leurs fonctions ». En conséquence, un fonctionnaire mis à la retraite le 30 septembre 1947 avait droit à la tranche échue le 15 juillet, mais non à celle venant à échéance les 15 octobre et 15 novembre suivants. La circulaire du 6 octobre 1947 de M. le ministre de l'éducation nationale semble donc avoir fait sur ce point une application correcte des dispositions générales en vigueur en la matière.

573. — M. Emile Fournier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour le calcul de l'impôt de solidarité concernant des contribuables de nationalité étrangère, il ne doit pas être tenu compte des abattements pour enfants comme pour un contribuable français, précisant que l'ordonnance du 15 août 1945 ne fait aucune distinction sur ce point pas plus d'ailleurs que les formules de déclaration. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières de l'ordonnance du 15 août 1945, la situation des étrangers, au regard des abattements pour enfants prévus en matière d'impôt de solidarité nationale, se trouve régie par l'article 44 de la loi du 22 mars 1924. Cette disposition accorde le bénéfice des avantages fiscaux pour charges de famille aux ressortissants des pays étrangers qui ont conclu avec la France des traités de réciprocité.

FORCES ARMÉES

550. — M. Joseph Aussel expose à M. le ministre des forces armées le cas des aspirants sortis de Chercell en juin 1945 avec trois ans de service dont six mois de grade de sous-officier qui ont été nommés sous-lieutenants, tandis que des aspirants de la 4^e série sortis le 1^{er} novembre 1944, ayant accompli trois ans de service en septembre 1945, dont dix mois avec le grade d'aspirant, n'ont pas été nommés, même s'ils ont été volontaires contre le Japon; qu'ils ne l'ont été que par décret du 23 juin 1947 pour faits de guerre; et demande s'il n'envisage pas de reporter l'ancienneté de tous les ex-aspirants des six premières séries de l'E. M. I. de Chercell nommés sous-lieutenant d'active pour faits de guerre à la date à laquelle ils ont eu trois ans de service et au moins six mois de grade d'aspirant ou de sous-officier, précisant que, comme il s'agit d'officiers d'active, ce rappel d'ancienneté serait effectué sans rappel de solde, et n'aurait aucun effet ni sur le budget, ni sur la loi des cadres et les reclassement au rang qu'ils doivent occuper, à la suite de ceux promus avant la suspension des effets de la circulaire ministérielle n° 8208 du 12 décembre 1945. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — A leur sortie de l'école de Chercell tous les élèves originaires des corps de troupe ont été nommés aspirants. Les élèves des six premières séries ont ensuite bénéficié de la possibilité d'être nommés sous-lieutenants au choix; mais pour cette nomination la date de sortie de l'école de Cher-

chelt n'a été que l'un des éléments entrant en ligne de compte: Notes, rang de sortie, états de service, etc. C'est ainsi que par décret du 6 janvier 1947 six cents d'entre eux ont fait l'objet d'une nomination pour prendre rang du 25 décembre 1946. Par la suite cent vingt-cinq autres ont été nommés par décret du 23 juin 1947. Il n'est pas possible d'accorder aux aspirants des six premières séries de l'école de Chercheil un rappel d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant, leurs différents titres ayant été pris en considération lors de leur nomination.

FRANCE D'OUTRE-MER

551. — M. le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 25 novembre 1947 par M. Luc Durand-Reville.

INDUSTRIE ET COMMERCE

588. — M. Yves Jacouen expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que A... a cédé à B... un fonds strictement artisanal et demande de lui faire connaître les pièces que B... devra fournir au greffe du tribunal de commerce pour son immatriculation au registre des métiers; 2° si la publicité prévue par la loi du 17 mars 1909, article 17, sur les cessions de fonds de commerce est exigée au cas de cession d'un élément du fonds (licence, droit au bail, etc.). (Question du 11 décembre 1947.)

Réponse. — Les professionnels établis à leur propre compte et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, complété et modifié par la loi du 27 mars 1934 et par le décret du 2 mai 1938, sont tenus de se faire inscrire au registre des métiers dans le mois qui suit leur établissement, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont acquéreurs ou s'ils ont créé les fonds qu'ils exploitent. Cette inscription doit être effectuée dans les formes prévues par l'article 6 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans, qui dispose: « Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans devront présenter, avec une pièce d'identité, un certificat justifiant de leur qualité d'artisan délivré, soit par la chambre de métiers, établie dans le ressort, soit par un syndicat professionnel d'artisans, soit par une association d'artisans régulièrement déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Si, dans une commune où est exploité le fonds artisanal, il n'existe ni syndicat professionnel, ni association artisanale pouvant délivrer ce certificat, celui-ci sera délivré par le maire de la commune, et, à Paris, par le commissaire de police du quartier »; 2° par ailleurs, la question de savoir si la publicité, prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, doit être exigée lorsqu'il s'agit d'une cession d'un élément distrait d'un fonds de commerce, semble avoir été résolue par la négative par la jurisprudence des tribunaux (cf. Trib. com. Saint-Etienne, 4 sept. 1928: d. 1929, 233) qui estime que ces formalités ne doivent être effectuées que s'il y a vente d'un fonds de commerce proprement dit. Les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer sur ce point dans chaque cas particulier. La jurisprudence estime en général qu'il n'y a vente d'un fonds proprement dit que lorsque sont réunis tous les éléments essentiels énumérés à l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 17 mars 1909, c'est-à-dire « l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. » Si un de ces éléments est distrait de l'ensemble, il ne semble pas qu'il y ait lieu à application de la loi en cause.

604. — Mme Simone Rollin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si, étant donné les nombreuses coupures de courant électrique et le prix élevé des bougies,

on ne pourrait, comme l'an dernier, faire une distribution de pétrole à tous les foyers. (Question du 23 décembre 1947.)

Réponse. — Etant donné les ressources actuelles extrêmement réduites en pétrole, il ne peut être envisagé d'attribution de ce produit pour pallier les coupures de courant.

JUSTICE

598. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la justice si les locataires d'une maison d'habitation située en dehors d'un centre urbain et entourée de terres qui ne permettent pas aux locataires de bénéficier de la loi sur les baux ruraux peuvent, en conséquence, profiter des prorogations prévues pour les locataires de locaux à usage d'habitation. (Question du 17 décembre 1947.)

Réponse. — Il appartient à la juridiction compétente d'apprécier, compte tenu de la nature et de la superficie du domaine d'une part, des conventions des parties d'autre part, si la location considérée porte sur un fonds rural ou sur une propriété à usage principal d'habitation. Dans ce dernier cas, les locataires seraient fondés à bénéficier à l'expiration de leur bail, d'un maintien dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1948, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947.

599. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la loi du 13 avril 1916 sur les baux ruraux les sous-locations sont interdites et, qu'en conséquence, les sous-locataires ayant des droits acquis vis-à-vis d'un locataire principal semblent perdre leurs droits en face du propriétaire du fonds rural; et demande si l'interprétation étroite appliquée par certaines commissions paritaires correspond à l'esprit du législateur et si rien ne permet de protéger les sous-locataires ayant succombé devant ces juridictions et qui sont en ce moment menacés d'expulsion. (Question du 17 décembre 1947.)

Réponse. — L'article 25 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, portant statut des baux ruraux, qui interdit toute sous-location de fonds rural, ayant un caractère d'ordre public, et l'article 49 du même texte prévoyant que ses dispositions sont applicables aux baux en cours, il paraît résulter de ces deux articles, sous réserve de l'interprétation des tribunaux compétents, que les fermiers, titulaires d'un contrat de sous-location, même conclu antérieurement à la prohibition édictée par la loi du 13 avril 1946, ne peuvent faire valoir à l'encontre du propriétaire aucun droit à la prorogation ou au renouvellement de leur bail. C'est en ce sens que se sont déjà prononcés, non seulement certains tribunaux paritaires, mais aussi la cour de cassation. Les décisions d'expulsions rendues à l'encontre de ces sous-locataires paraissent donc correspondre à une interprétation fidèle de la loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

599. — M. Yves Jacouen demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel délai lui paraît nécessaire pour promulguer le décret d'application relatif à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, précisant que cet article donnant aux sinistrés âgés de plus de 65 ans la faculté de recevoir en dédommagement du sinistre une rente viagère calculée sur la valeur de 50 p. 100 de l'indemnité de reconstruction, nombreux sont les sinistrés réunissant cette condition d'âge et désireux d'user au plus vite de la faculté mise légalement à leur disposition. (Question du 11 décembre 1947.)

Réponse. — La situation des sinistrés âgés de plus de 65 ans qui déclarent renoncer à la reconstruction de leurs biens et désirent bénéficier d'une rente viagère, ne peut être réglée indépendamment de celle des sinistrés qui demanderaient le bénéfice des dispositions générales de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. Les avantages consentis à certains sinistrés, en raison de leur âge, se présentent, en

effet, sous la forme de modalités particulières auxquelles les mêmes principes généraux doivent s'appliquer. La mise en application des dispositions de ce texte doit faire l'objet d'une loi, dont le projet est actuellement à l'étude dans les différents ministères intéressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

522. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la loi 47-1634 du 30 août 1947 a prorogé jusqu'au 1er décembre 1947 les dispositions de la loi du 31 mars 1947 dont l'article 2, paragraphe 1er stipule que « l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle... ne donne lieu à retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires »; et demande pour quelles raisons la circulaire TR 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires comporte au chapitre A. — Dispositions générales, Titre 1, les indications suivantes: « Il y a lieu de rappeler ici que l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 31 mars 1947 est exempte des retenues sociales et fiscales afférentes aux salaires. Cette indemnité est absorbée par la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté. Elle perd son caractère d'indemnité exceptionnelle et le total de la nouvelle indemnité horaire subit, comme le salaire de base auquel il s'applique, les charges sociales et fiscales habituelles ». Cette interprétation, si elle découle de l'arrêté du 21 août 1947, va à l'encontre de la loi du 30 août 1947 précitée; demande s'il n'y a pas urgence à la modifier en vue d'exonérer de toutes charges sociales et fiscales l'indemnité nouvelle fixée au tableau annexé à l'arrêté du 21 août 1947, comme l'indemnité antérieure de l'arrêté du 31 mars 1947, compte tenu du relèvement légal de 11 p. 100. (Question du 13 novembre 1947.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1947 portant attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, modifié par l'arrêté du 31 mai 1947, ont été abrogées, à compter du 1er juillet 1947 par l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires. Il s'ensuit que l'exonération des charges sociales et fiscales prévue pour l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle par l'article 2 de la loi du 31 mars 1947, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 1er décembre 1947 par la loi du 30 août 1947 n'aurait pu recevoir son application que si un nouvel arrêté ministériel, pris en vertu des lois précitées des 31 mars et 30 août 1947, avait rétabli une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle. Or, précisément l'arrêté du 21 août 1947, portant majoration des salaires, n'est pas intervenu en application des lois précitées des 31 mars et 30 août 1947. Par conséquent, l'indemnité horaire fixée au barème annexé à l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1947 ne peut pas bénéficier de l'exonération des charges sociales et fiscales prévue par l'article 2 de la loi du 31 mars 1947.

536. — Mme Isabelle Claeys expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses de sécurité sociale refusent de payer les prestations maladie aux employés municipaux retraités et à leurs veuves, alors qu'elles consentent le paiement des dites prestations aux fonctionnaires de l'Etat et à leurs veuves qui ne sont rattachés aux caisses d'assurances sociales que depuis décembre 1945. Que les employés municipaux étant assujettis au régime des assurances sociales depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1930, il paraît anormal de leur refuser le paiement des prestations dont bénéficient leurs collègues employés de l'Etat, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux droits des intéressés. (Question du 20 novembre 1947.)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1946 instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général de la fonction publique dispose, en

son article 1^{er}, alinéa 2, que les intéressés, lorsqu'ils sont retraités, bénéficient des mêmes prestations que les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, c'est-à-dire, conformément à l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations en nature de l'assurance maladie. Le bénéfice de l'assurance maladie sera étendu aux retraités des régimes spéciaux de sécurité sociale par les décrets qui coordonneront, en application de l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, ces régimes avec le régime général des assurances sociales. En ce qui concerne plus particulièrement les agents des collectivités locales, un projet de décret tendant à instituer en leur faveur un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, a été soumis récemment à l'examen du ministère de l'Intérieur.

555. — M. Amédée Guy rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sa question du 8 mai 1947, concernant la situation des familles de la commune de Passy en Haute-Savoie; qu'aux termes de la réponse parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1947, l'application de la loi du 22 août 1946 donne satisfaction; signale que le personnel des sanatoriums de la station de cure de haute altitude du plateau d'Assy, partie importante de la commune de Passy, bénéficie d'une prime d'altitude de 10 p. 100 par suite du maintien des avantages acquis prévu par l'arrêté du 7 janvier 1946, ce qui porte les salaires de l'hospitalisation privée dans cette commune à 5 p. 100 de Paris, alors que les salaires des autres parties de la commune sont à 15 pour 100; et demande si le salaire moyen sur lequel sont calculées les prestations familiales doit être de 6.650 (7.000 moins 5 p. 100), puisque c'est sur ces bases que les employeurs payent leurs cotisations à la caisse d'allocations familiales. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — Il est exact que la commune de Passy a fait l'objet, par décision du 2 octobre 1946 prorogée, et seulement pour les périodes des saisons d'été et d'hiver, d'une dérogation particulière. Mais il n'en reste pas moins que, par arrêté du 19 juillet 1945, cette commune supporte un abattement de salaire de 15 p. 100. C'est cet abattement qui doit servir de base au calcul des prestations familiales pour l'ensemble de la population de la commune intéressée, sans tenir compte de la dérogation particulière accordée à cette commune, du fait de sa qualité de station climatique et thermique.

559. — Mme Marie Oyon expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'une famille comprenant le père qui travaille, la mère qui ne travaille pas et trois enfants; que le père venant à décéder, la mère continue néanmoins à percevoir les allocations familiales versées par la caisse du père; et demande si, par contre, il est exact, que la mère venant également à décéder et des trois enfants étant recueillis par une grand-mère, âgée et retraitée, cette dernière ne peut prétendre percevoir les allocations familiales pour les trois enfants qu'elle élève, au lieu et place de la mère, et en vertu de

la circulaire Interministérielle n° 112-SS, en date du 3 avril 1947. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — Il est exact qu'à la mort du père chef de famille, la mère continue, en sa qualité de veuve d'allocataire, d'ouvrir droit au bénéfice des mêmes prestations que celles perçues par son mari. Par contre, si la mère vient à décéder, l'enfant orphelin n'a pas un droit *intuitu personæ* au versement des prestations. Cependant, tout personne assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants doit bénéficier des prestations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Dans le cas sur lequel l'attention a été appelée, la grand-mère qui a recueilli ses petits-enfants doit percevoir les prestations comme accessoire de sa pension de retraite.

563. — M. Henri Dorey demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une femme mariée et dont le mari est salarié, se livrant en dehors de ses occupations ménagères à des travaux de couture qui ne constituent pas son occupation principale et pour qui le revenu de ces travaux ne dépasse pas le tiers du salaire départemental est néanmoins astreinte à s'affilier à une caisse d'allocation familiale pour travailleurs indépendants. (Question du 27 novembre 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, sont considérées comme travailleurs indépendants et astreintes, à ce titre, à s'affilier et à cotiser à une caisse d'allocations familiales, toutes les personnes qui exercent, à titre principal, une activité non agricole, sans être salariées ni employeurs d'un ou plusieurs salariés dans l'exercice de cette activité. Est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Il ne semble pas, d'après les éléments de fait indiqués par M. Dorey, que la personne dont il s'agit puisse être considérée comme tirant des « moyens normaux d'existence » de ses travaux de couturière, en raison de la modicité de son revenu professionnel; d'autant que l'article 23 du décret précité précise que l'allocation de salaire unique, réservée en principe aux ménages ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel, est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire départemental de base.

583. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les accidentés du travail qui ont exercé un recours contre les tiers, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 9 avril 1908 et obtenu, de ce fait, une rente civile peuvent en vertu d'un texte analogue au décret du 14 octobre 1946 qui a majoré leur rente « accidents du travail », obtenir une majoration de la rente servie par le tiers. (Question du 9 décembre 1947.)

Réponse. — Négative.

585. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les faibles taux des journaliers admis pour les bénéficiaires de l'inscription au fonds de chômage: 94,50 F par jour pour une personne; 145,75 F par jour pour deux personnes vivant ensemble lorsqu'il ne s'agit pas d'un ménage; 140,95 F par jour pour un ménage; 228 F par jour pour trois personnes et plus, avec augmentation de 10,50 F par enfant; que ceci représente 270 F par jour pour une famille de sept personnes, pendant la période de chômage, celle-ci ne percevant plus les allocations familiales; que des situations douloureuses existent de ce fait dans un certain nombre de grandes villes sinistrées, en particulier à Calais; et demande si le taux des allocations de chômage ne pourrait pas être relevé. (Question du 9 décembre 1947.)

Réponse. — Les chômeurs chargés de famille qui sont secourus au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi, continuent à bénéficier du régime des allocations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. Les prestations continuent à être versées directement par la caisse de compensation d'allocations familiales à laquelle ils sont inscrits. Il vient d'être décidé en outre que si le membre de la famille du chômeur occupe un emploi salarié, l'indemnité de cherté de vie qui lui est allouée n'entre pas en compte pour l'application du barème des ressources. Enfin la question du relèvement des allocations de chômage est actuellement à l'étude.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 30 décembre 1947.

(*Journal officiel* du 31 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 174) sur l'amendement de M. Poincelot à l'article unique du projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, M. Westphal, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 3 janvier 1948.

(*Journal officiel* du 4 janvier 1948.)

Scrutin (n° 4) sur l'ensemble de l'article 16 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Colardeau ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Colardeau doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».